

**Séance du 20 mars 2026
Délibération n°D2026-012**

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni dans la salle des fêtes, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**.

Présents :	BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DE SAINT SERNIN Guilhem, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, MUYS Elisabeth, PRADAL Charlene, RAYMOND Christine, RAYNAL GAL Amérine, ROCHE Aude, THOMAS Rémi, TOURNIER Anaïs et VICENTE Florian Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	LEPETIT Philippe à EGEA Frédéric
Absent(s) excusé(s) :	/
Nombre de Membres	
Afférents au conseil municipal :	19
En exercice :	19
Qui ont pris part à la délibération :	18
Quorum :	10

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Elisabeth MUYS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D2026-012 : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET ELECTION DU MAIRE

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Didier CADAUX, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum était remplie (L2121-17 du code général des collectivités territoriales).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M. Guilhem DE SAINT SERNIN et MME Amérine RAYNAL GAL ont été désignés.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Séance du 20 mars 2026
Délibération n°D2026-012**

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats du scrutin. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L65 du code électoral)

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (article L65 du code électoral)	3
e. Nombre des suffrages exprimés	16
f. Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou si le nombre des suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre pair immédiatement supérieur)	10

Nom et prénoms des candidats par ordre alphabétique	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
CADAUX Didier	16	Seize

Séance du 20 mars 2026
Délibération n°D2026-012

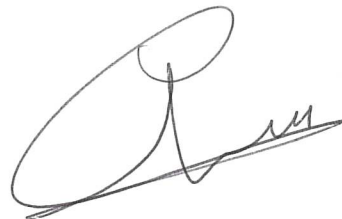
M. Didier CADAUX a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
Elisabeth MUYS



Pour extrait conforme,
Le maire,
Didier CADAUX



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, dans les 2 mois à compter de la publication ou notification du présent acte, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire
Après publication le :
Transmission au représentant de l'État le :